

Projet de loi pour veillant à la protection de l'enfance (juvr. 1944
fév.)

① - Correspondance < lettre à C.D.K. le 17 juvr. 1944
② - Mémoire confidentiel envoyé à l'hon. M. Godbout et envoyé à C.D.K. le 25 fév. 1944
③ - Voir : la Protection de l'enfance, section "mauvais crits"

Bien que les lois de la communauté politique ne doivent pas aisément être changées ni multipliées, les circonstances actuelles décrites dans les citations par lesquelles s'ouvre le texte sur lequel vous m'avez demandé un rapport, démontrent d'une façon nette l'indéniable nécessité de ~~changer~~ modifier et de former des lois en vue de mieux assurer la protection du foyer et de ~~l'enfance~~ l'enfance abandonnée. Il serait donc superflu d'insister sur le bien du projet de loi en cause. Les considérations critiques que je vous soumets ne portent que sur quelques uns des moyens préconisés. Il ne faudrait pas qu'elles jettent des doutes sur l'excellence ~~et~~ ni l'urgence de la fin.

Avant de passer aux observations particulières je me permets de tirer votre attention sur certains principes généraux dont on doit tenir compte ~~aux~~ dans ~~le projet~~ ~~de la loi en cause~~ ~~la législation en matière de famille~~ et sur lesquels s'appuieront mes remarques.

③ Rapport de C.D.K. sur un projet de loi. - 12 pp. dactyl. - fev. 1944

de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. (Art. 1259 C.C.).

Il est donc impossible d'escamoter le problème religieux dans une législation de ce genre et si l'on veut qu'elle soit applicable, il faut nécessairement trancher ces questions. Je ne dis pas que la solution adoptée par la législation d'Ontario soit parfaite, mais elle est juridique et raisonnablement complète, et comme nos lois scolaires, elle ne tient compte que de la religion. Si l'on veut tenir compte de la langue ou de la race, la rédaction devient beaucoup plus difficile. Je regrette devoir faire observer que la solution proposée n'est pas suffisamment précise.

Il y aurait quantité d'autres dispositions au sujet des-
quelles j'aurais des observations à faire: ainsi, par exemple,
la disposition qui oblige le surintendant à faire enquête sur
le cas de chaque enfant qui lui est désigné dans une dénonciation.
A mon avis, il n'y a pas plus de raison de mettre une dis-
position semblable dans une loi de ce genre que dans une loi
relative à la police. - Il y a ensuite l'article 44 d'après
lequel il serait interdit de garder, moyennant rétribution,
plus d'un enfant âgé de moins d'un an pendant plus de vingt-
quatre heures, sauf dans une institution d'assistance publique.
Les hôpitaux qui ne sont pas d'assistance publique se trouve-
raient ainsi empêchés de recevoir des enfants.

Québec, le 10 janvier 1942.



COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE DE QUÉBEC
QUEBEC HEALTH INSURANCE COMMISSION

Québec, le 17 janvier 1944.

Monsieur Charles De Koninck,
25, avenue Sainte-Geneviève,
Québec.

Cher monsieur De Koninck,

La Commission d'assurance-maladie de Québec me prie de solliciter vos services pour lui faire rapport sur un projet de loi pourvoyant à la protection de l'enfance.

Je vous ai déjà transmis le texte de ce projet et vous adresse maintenant, à toutes fins utiles, quelques observations qui nous ont été faites sur certaines de ses dispositions.

Veuillez me croire, cher monsieur De Koninck,

Votre bien obligé,

Dr Roméo Blanchet,
Commissaire,
61, Grande Allée, Québec.

(incl. 1)

Québec, le 25 février, 1944.

Monsieur le Dr. Roméo Blanchet,
Commissaire,
61, Grande-Allee,
Québec.

Cher Docteur Blanchet,

Voici les quelques remarques que j'ai cru devoir faire
sur le projet de loi pour la protection de l'enfance.

Veuillez croire, cher docteur, que je suis très heureux
d'avoir pu rendre ce service.

Votre très dévoué,

Charles De Koninck

J'ai parcouru le projet de loi de la Protection de l'Enfance soumis par Madame Casgrain.

Ce projet est calqué sur les dispositions de la loi d'Ontario " The Children's Protection Act " (R.S.O. 1937, Chap. 312) avec un certain nombre de modifications qui, je dois le dire tout de suite, ne me paraissent pas très heureuses.

Le principe de cette législation est le suivant: Quand un enfant est abandonné ou quand ses parents n'en prennent pas un soin convenable, il peut être enlevé à ceux qui en ont la garde et confié à des institutions aux conditions ordinaires de l'Assistance publique, le Gouvernement défrayant la moitié des dépenses, la municipalité l'autre moitié.

Ce ref exposé fait voir que le projet a pour but d'établir une forme d'assistance officielle en faveur des enfants miséreux et de remédier, en même temps, à une grave lacune de notre Code Civil, savoir l'absence de toute disposition permettant de faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle quand les parents en deviennent indignes.

Ces deux buts sont évidemment des plus louables, mais parce que cette législation permet de pénétrer dans le sanctuaire de la famille, il est bien évident qu'elle appelle des restrictions et des sauvegardes. Il n'est pas de principe de sociologie plus fondamental que la nécessité du respect de la famille, du droit des parents sur leurs enfants, et l'intervention de l'Etat doit évidemment se limiter rigoureusement aux cas où les parents sont vraiment indignes de la mission qui leur est confiée. Il faut que l'on soit assuré que l'indépendance de la famille sera maintenue et que les droits des parents seront sauvegardés.

Le désir louable de réduire les frais et des délais de justice ne doit pas, lorsqu'il s'agit de choses aussi importantes que les droits sacrés de la famille, nous exposer à trop diminuer les sauvegardes nécessaires qui sont les principes ordinaires d'administration de la justice. On ne doit pas non plus, dans le dessein très louable de prévoir tous les cas nécessaires d'intervention, rendre si large la définition des motifs d'intervention qu'elle laisse une discrétion à peu près illimitée dans l'application de cette loi.

Sous ce rapport, le projet me paraît avoir de sérieuses faiblesses. Il élargit considérablement la portée de la loi ontarienne et réduit les garanties que l'on y trouve. D'après le projet, la municipalité condamnée à payer les frais de garde d'un enfant peut appeler de ce jugement (article 40), mais les parents auxquels l'enfant a été enlevé se voient refuser l'Habeas Corpus sans appel par l'art. 18, comme si le droit des parents n'était pas infiniment plus précieux et ne méritait pas, par conséquent, d'être adéquatement protégé par un recours aux tribunaux supérieurs, même si ce recours doit entraîner des frais.

Il serait trop long de faire une analyse détaillée de tout le projet, d'autant plus que si l'on a l'intention d'accepter le principe de la loi d'Ontario, il me paraîtrait préférable de prendre cette loi comme base de discussion. Ce n'est pas à dire que je recommande de l'adopter sans modifications, mais j'y vois beaucoup moins de difficultés que dans le projet qui m'est soumis. Dans l'un et l'autre cas, la question délicate de l'indépendance des communautés religieuses n'est pas touchée. Je me bornerai donc à signaler quelques-unes des principales difficultés.

Il y a d'abord la définition de " juge ". La loi d'Ontario comporte la désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil

des juges chargés d'administrer cette loi et qui doivent être choisis parmi les juges de cours de comté ou de district, les magistrats ou les juges de la Cour juvénile. Le texte proposé donne juridiction dans les localités où il n'y a pas de Cour des jeunes délinquants, non seulement à tout juge de la Cour supérieure, tout juge des Sessions, tout magistrat de police, ou même à deux juges de paix quelconques, mais encore à tout magistrat ou à tout juge de paix autorisé par le ministre de la santé et du bien-être social à agir dans des cas de ce genre.

Il me paraît que si l'on croit devoir permettre de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, il est tout à fait inadmissible que l'on accorde juridiction pour le faire à n'importe quel juge, voire à des juges de paix. De plus, il est contraire à tous les principes de charger un ministre autre que le procureur général du choix de juges, lequel choix est toujours fait par le lieutenant-gouverneur en conseil sur proposition du procureur général. En outre, il me paraît indispensable pour la bonne administration d'une loi de ce genre, que dans chaque municipalité, il n'y ait qu'un juge ou qu'un nombre restreint de juges chargés de son application.

Tandis que dans la loi d'Ontario, le surintendant est un fonctionnaire ordinaire qui n'a que des pouvoirs de surveillance, le projet soumis donne à ce fonctionnaire une situation juridique telle qu'on n'en accorde pas aux juges, car non seulement il faut une adresse des deux Chambres pour le destituer mais il faut le vote des deux tiers et une enquête par des commissaires. Je ne vois rien qui justifie ces dispositions extraordinaires qui rendraient ce fonctionnaire indépendant du ministre. Cela s'explique d'autant moins que l'article 19 (que l'on ne trouve pas dans la loi d'Ontario) donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'enlever au surintendant ou à toute société de protection la garde d'un enfant qui leur a été confié sous l'empire de la loi, le lieu-

tenant-gouverneur en conseil se trouvant ainsi investi du pouvoir de mettre de côté toutes les décisions des tribunaux, ce qui est à l'opposé des principes ordinaires de l'administration de la justice.

On me paraît avoir beaucoup trop multiplié et généralisé les circonstances qui permettent d'enlever un enfant à la garde de ses parents ou gardiens. Ainsi, l'un des cas ajoutés à la loi d'Ontario est celui de tout enfant dont les parents ou l'un des deux purgent une sentence d'emprisonnement en raison d'une action criminelle ou ont simplement été trouvés coupables d'une contravention à la loi proposée ou au Code criminel. Est-il nécessaire de faire observer que dans le Code criminel, il y a une multitude d'infractions qui ne rendent aucunement les parents indignes de prendre soin de leurs enfants ?

Autre cas ajouté à la loi d'Ontario: celui de tout enfant sourd, muet, aveugle ou infirme et susceptible de devenir à la charge du public.

Je ne signalerai qu'un autre des dix-huit cas prévus: celui de l'enfant qui ne va pas à l'école. Cette disposition ne peut pas se justifier tant que l'on n'aura pas une loi d'instruction obligatoire et il faudrait avoir d'autres sanctions et d'autres précisions avant d'en arriver à déposséder de la puissance paternelle les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.

J'ai déjà signalé que l'art. 18 du projet enlevait même le droit d'appel aux parents demandant un Habeas Corpus pour reprendre leur enfant. Je dois, en outre, signaler que cet article décrète que l'Habeas Corpus doit être refusé chaque fois que les parents ont permis que leur enfant soit élevé par un tiers ou par une institution dans des conditions qui démontrent que les parents ont failli à leurs devoirs envers l'enfant, ou encore lorsque les parents ont cédé l'enfant

par écrit. Cette disposition me paraît tout à fait inadmissible. C'est un principe fondamental de notre droit que la puissance paternelle estinalimnable et le fait que dans un moment de détresse ou d'oubli, un père ou une mère ont consenti à abandonner un enfant n'est pas une raison suffisante pour les en dépouiller définitivement. La loi d'Ontario, comme notre Code civil, ne reconnaît pas de caractère définitif à des conventions de ce genre et cela me paraît être du droit naturel fondamental.

Une des questions délicates que soulève toute législation de cette nature, c'est la question de race ou de religion. Sous ce rapport, le projet comporte des dispositions inapplicables. L'article 30 se lit comme suit: "Le placement des enfants ne doit se faire qu'en fonction de leur nationalité et de leur religion ou de celle de leurs parents." Des textes de ce genre se lisent très bien dans un rapport ou dans un ouvrage théorique, mais pas dans un texte de loi. La nationalité, c'est la qualité d'une personne relativement à la nation à laquelle elle appartient. C'est donc le caractère de sujet britannique, de sujet français ou des Etats-Unis d'Amérique, etc. Ce n'est sûrement pas ce que l'on a en vue. Apparemment, l'on a en vue les groupes dont il est question à l'article 41, dont le premier paragraphe se lit comme suit: "Dans le district judiciaire de Montréal, il y aura quatre sociétés de protection, dont deux confiées aux catholiques de langue française et de langue anglaise, une protestante et une juive, mais aucune n'a juridiction que sur les enfants de même langue et de même nationalité qu'elle." On serait bien en peine de trouver des enfants sur lesquels l'une de ces sociétés aura juridiction. Le protestantisme n'est pas plus une langue, ni une nationalité que ne l'est le caractère juif. Et puis, il faut tout de même songer que les parents peuvent ne pas être de la même langue, de la même religion, de la même race ou de la même nationalité. Il y a quantité de gens qui ne sont ni des catholiques de

langue française, ni des catholiques de langue anglaise, ni des protestants, ni des juifs.

J'ai longuement étudié ce problème en fonction des différents projets qui m'ont été soumis et je n'ai jamais pu en venir à une conclusion autre que celle-ci: Il faut établir un système analogue à celui qui existe en matière scolaire, à moins que l'on ne veuille se contenter de dispositions en forme négative du genre de celles qui existent dans la loi d'Ontario, (en somme que l'on ne doit pas placer un enfant catholique dans une institution protestante et vice versa) en complétant ces dispositions par des règles adéquates pour déterminer comment un enfant sera considéré comme catholique ou protestant, car ceci est absolument indispensable; ce serait une erreur de croire qu'aux yeux de la loi, un enfant est catholique lorsqu'il est baptisé dans la religion catholique. D'après l'interprétation donnée aux textes qui établissent ici la liberté religieuse dans divers arrêts, notamment dans Hébert vs Clouâtre et Despatie vs Tremblay, la liberté religieuse signifie que l'individu est libre d'adhérer à la religion qu'il veut bien choisir comme la sienne. Comme l'enfant est incapable de faire ce choix, on ne peut donner d'effet légal à une disposition relative à la religion de l'enfant qu'à la condition de définir comme on l'a fait dans la loi d'Ontario, à quelles conditions un enfant serait considéré comme appartenant à telle ou telle religion. Je signale, en passant, que la loi d'Ontario reconnaît les conventions faites à ce sujet par les époux avant le mariage et qu'il a décidé par nos tribunaux dans Shannon vs les Syndics d'école ce St-Romuald, décision confirmée par la Cour Suprême, qu'une telle convention est sans effet et cette décision me paraît inattaquable, vu le principe de notre droit d'après lequel il est interdit de déroger aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme ou des enfants, ou appartenant au mari comme chef de l'association conjugale, ni aux droits conférés aux époux par le titre de puissance paternelle et par le titre

(2)

(I) Par définition même, toute loi doit être ordonnée au bien commun de la société parfaite. Dès lors, les lois qui ont rapport aux individus et aux familles doivent avoir leur principe et leur terme dans le bien commun de la communauté. Une loi établie en vue du seul bien privé des individus ou des familles, sans égard à la primauté du bien commun, serait une loi ~~injustement~~ injuste ~~maximamente~~. Elle ne serait pas seulement contraire au bien commun des individus; elle serait, en fin de compte, contraire à leur bien privé dont le bien commun est la meilleure sauvegarde.

(II) Lorsque nous disons que le bien d'un seul et le bien d'une famille sont ordonnés au bien de la communauté (Ia IIae, q. 90, a. 3, ad 3), nous n'entendons pas par là que la communauté peut disposer de l'un et de l'autre à son gré. La communauté politique ne forme ni la nature des individus ni celle de la famille. Dans l'ordre de la génération, la communauté politique presuppose la dignité des personnes ainsi que la dignité de la famille; elle ne crée pas cette dignité à laquelle ~~elle~~ peut seulement ajouter. Or, la liberté est inséparable de cette dignité. Dans une société constituée d'hommes libres le bien commun se trouve plus parfaitement réalisé que dans une société où la soumission des hommes est despotique. Toute loi contraire à la dignité des personnes et des familles est injuste.

(3)

(III) Le père est le principe de son enfant. Or, le terme 'principe' n'est pas pris ici au seul sens de point de départ. Le père est ~~un~~ ^{le} principe formateur de l'enfant, et quant à la génération, quant à l'éducation, quant à la discipline et quant à tout ce qui se rapporte au perfectionnement de la vie humaine. C'est dire que tout apport de la communauté politique devra être conforme à ce principe.

En outre, "le fils est, par nature, quelque chose du père; ... il s'ensuit que, de droit naturel, le fils, avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Ce serait donc aller contre la justice naturelle si l'enfant, avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté." (IIa IIae, q.10, a.12) On notera que c'est là une des raisons pour lesquelles l'Eglise interdit le baptême des enfants des infidèles contre la volonté ^{sacrement} de leurs parents, bien ce ~~hymème~~ devrait ~~arracher ces enfants au danger de la mort éternelle.~~

(ibid.)

(IV) Parce que le fils est quelque chose du père, + parce que qu'il est comme une extension de la personne paternelle, il n'entre pas par lui-même immédiatement dans la société civile, mais par l'intermédiaire de la communauté domestique dans laquelle ils sont nés. (Rerum novarum; et Divini illius Magistri) Ainsi donc, "le pouvoir du père est de telle nature qu'il ne peut être ni supprimé ni absorbé par l'Etat, parce qu'il a avec la vie humaine elle-même un principe commun." (ibid.)

(4)

L'enfant étant quelque chose du père, le droit du père sur son enfant n'est pas seulement naturel; il est quelque chose de plus qu'un droit puisque l'enfant n'est pas absolument autrui. Ce droit est dès lors quelque chose de plus inviolable encore qu'un droit naturel. On voit par là l'extrême gravité de toute intervention civile dans les rapports du père à son enfant.

(V) Le citoyen est un sujet ~~maxime~~ proprement politique. C'est dire qu'à l'égard de l'autorité civile il jouit d'une certaine puissance de contradiction. Si à l'égard ~~le citoyen~~ de la chose publique ~~il~~ jouit d'une certaine autonomie et agit en vertu de son propre jugement et non pas uniquement en vertu d'un jugement formé par autrui, le citoyen père, ayant cure d'une communauté domestique dont le bien est plus grand que le sien purement individuel, devra jouir d'une autonomie d'autant plus grande et inviolable. Si le citoyen a le droit de se défendre, a fortiori aura-t-il ce droit comme père.

(VI) Il est très vrai que les droits entraînent des devoirs. Mais on ne peut pas conclure de là qu'un manquement au devoir entraîne la perte du droit correspondant. Cette inférence est d'un simplisme ~~maxim~~ outré et absolument contraire à l'ordre moral.

Saint Thomas se demande s'il appartient à la loi humaine de réprimer tous les vices. Voici comment il répond à cette question: "Nous avons déjà dit que la loi.....les autres crimes de ce genre". (Ia IIae, q.96, a.2, c.)

En réponse à une objection il précise: "La loi

(n. 167)

humaine a pour but....en des maux plus graves."(ibid.,ad 2)

(VII) Parce que l'enfant n'entre pas par lui-même immédiatement dans la communauté politique, une intervention directe de l'autorité civile dans la communauté domestique requiert des raisons d'une gravité extrême et elle doit être tenue tout à fait exceptionnelle. Nous entendons par là qu'elle ne peut pas être la suite d'une constante surveillance des familles. Cette surveillance, en effet, ne pourrait être un droit que si les enfants naissaient d'abord citoyens et pour ce motif appartenaient d'abord à la communauté politique. Voilà qui ne se peut concevoir que dans une doctrine totalitaire de l'Etat, où les parents ne sont auprès de leurs enfants que délégués de l'autorité civile. Bref, pour être légitime, la surveillance doit être provoqué par des abus graves.

Notons qu'à moins de donner à l'expression "surveillance constante" une signification diminuée, la légitimité ~~supérieure~~ d'une telle surveillance suppose, soit une soumission despotique des surveillés, auxquels on ne peut permettre d'agir en vertu de leur propre jugement, le surveillant étant alors le premier responsable de l'action du surveillé; soit ~~maximale et illimitée~~ grave ~~maximale et illimitée~~ un/abus constant et normal de leur autonomie, en sorte que, sans surveillance constante, le comportement tolérable ~~doit~~ serait l'exception.

Si je ne me trompe, il n'y a que les personnes prochainement aptes à ^{grave}inconduite qui font l'objet d'une surveillance constante de la police.

(VIII) Il nous est impossible d'établir des lois qui pourraient s'appliquer ~~sans discréction~~ à tous les cas particuliers. Comme nous ne saurions circonscrire le contingent, nos lois, pour être bonnes, ne peuvent pas exclure une certaine indétermination. L'application concrète d'une loi se fait toujours, par celui qui l'applique, dans un jugement prudentiel. Or, le jugement prudentiel n'est pas la conséquence de la seule connaissance. La vérité du jugement prudentiel dépend de la rectitude de l'appétit du juge. Voilà pourquoi le juge est vraiment juge en matière pratique. ~~XXIX~~ C'est encore la contingence des circonstances et de nos actions, qui fondent, pour une très large part, le droit ~~maximæ~~ d'éclairer le juge et de se défendre.

~~XXIX~~ ~~XXIX~~ ~~XXIX~~ ~~XXIX~~ ~~XXIX~~

Néanmoins, "Il est préférable de tout régler par la loi que de tout abandonner à l'arbitraire des juges". Saint Thomas ajoute qu'il y a trois motifs à ~~XXIX~~ cela. "D'abord, il est plus aisé.....peu de place à l'initiative des juges". (Ia IIae, q.95, a.1)

La grave menace d'être, du jour au lendemain, assujettis à une forme de gouvernement adverse à nos droits les plus sacrés, devrait nous inspirer une grande prudence dans ~~IX~~ la formulation de nos lois. Il ne faudrait pas qu'un excès de discréction laissé aux juges leur permettent de poursuivre les fins les plus sinistres sans ~~violence~~ ^{faire violence à} la lettre de la loi.

p.5, paragraphe "20-. La loi ne permet guère le dépistage. Il faut pour que l'on intervienne, un cas de misère évident, déclaré."

Je ne vois ^{pas} comment on peut passer outre cette condition sans pénétrer dans le ~~sanctuaire~~ sanctuaire de la famille contrairement au droit naturel. ~~aux mes références aux paragraphes de mes premières pages~~ Il vaudrait mieux tolérer le mal que de détruire à sa racine même l'autonomie de la famille sous prétexte de prévenir le mal. Ce dépistage ne serait légitime que si l'enfant appartenait d'abord à l'Etat. A mon avis, ce droit de dépistage serait à lui seul ~~un déni à la famille~~ la négation de la puissance paternelle.

Si vous le désirez, je me tiens à montrer en détail comment ce droit ~~est~~ ^{peut} contraire à chacun des huit paragraphes de mes premières pages.

p.5,dernier paragr.:"Malgré tout,..."

La dernière partie de ce paragraphe me paraît ambiguë:
"(La législation déjà en vigueur) ne peut guère servir
que dans des cas particuliers, exceptionnels; en un mot,
elle ne fonctionne jamais dans l'intérêt du plus grand
nombre, et donc de la Société".

On veut dire sans doute que les cas de misère et
d'abandon sont devenus si fréquents que la législation
devrait tenir compte de cette fréquence. Ainsi compris,
le terme "exceptionnel" est synonyme de "rare". Pourrait-on
conclure de là que l'intervention de l'Etat ne peut plus
être exceptionnelle? C'est ici que le terme devient ambigu:
"exceptionnel" peut signifier ^{aussi} le mode d'intervention.
L'intervention fréquente peut demeurer de mode exceptionnel.
Bref, ce qu'il faudrait éviter, c'est que l'ambiguité du
terme "exceptionnel" permette de ~~passer~~ ^{glisser} insensiblement
d'un sens à l'autre. Car, si l'intervention fréquente
est nécessaire à cause de la fréquence des cas, il faut
néanmoins, conformément à mon paragraphe (VII), que le mode
de cette fréquente intervention demeure absolument
exceptionnelle. ~~et intarzant aux exceptions~~ C'est
l'intervention à la fois fréquente et exceptionnelle qui
pourrait être dans l'intérêt de la communauté.

(3)

p.6, paragr. au bas de la page: "Ces sociétés exerceraient, sous la forme d'une surveillance constante, leur autorité à l'égard de la famille et de l'enfance abandonnée."

~~Maximilien Kazakov~~

Les deux observations précédentes s'appliquent également à ce paragraphe. La constitution d'une telle autorité serait directement contraire au droit naturel de la famille. Elle suppose que l'enfant appartient par lui-même et directement à la famille. Si, par impossible, l'exercice d'une telle autorité pouvait être juste, où la société civile trouvera-t-elle jamais un nombre suffisant ~~de personnes~~ suffisamment ~~et~~ justes, prudentes, pour prendre sur ~~elle~~ une si grave responsabilité? Il suffit d'un peu d'expérience pour savoir que le jugement des personnes exerçant cette autorité serait le plus souvent injuste, quand même ces personnes auraient ~~elles-mêmes~~ l'expérience de ~~5~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~de~~ foyer. On peut douter de la sagesse de la personne qui de gré assumeraît la responsabilité de l'exercice d'une telle autorité dans les conditions indiquées.

Pourquoi la surveillance des foyers ne pourrait-elle pas se faire avec le consentement des parents? A-t-on jamais essayé ce procédé sur une échelle assez vaste? Je ne le préconise pas, mais ce serait au moins un ~~moindre~~ mal.

p.6, paragr.2 au bas de la page: "Elles auraient pour objet..."

Eu l'extrême délicatesse d'une telle intervention, d'autant plus délicate qu'elle serait imposée par la loi, il faudrait pouvoir déterminer ~~exactement~~ d'une manière parfaitement objective ce que c'est qu'un mauvais traitement etc. A moins que celui-ci soit très grave et déjà prévu par la ~~lois~~ ~~législation~~ actuellement en vigueur, comment en déterminera-t-on les limites? La qualité des personnes requises à une mission aussi délicate est, elle aussi, laissée parfaitement ~~indéterminée~~ indéterminée, Qui la déterminera? Comment choisira-t-on ces personnes et pour cause./~~exactement~~ ~~exclusivement~~ ~~exclusivement~~ ~~proportionnellement~~ ~~proportionnellement~~ ~~difficilement~~ On dira: il est impossible d'entrer dans les détails. Précisément. L'arbitraire sera directement proportionnel à la difficulté.

p.8, dernier paragr.: "Comment hésiter..."

Les moyens préconisés supposent une conception totalitaire de l'Etat. En outre, on semble ignorer l'infinie complexité de l'ordre moral. Voilà une tragédie bien plus grande que l'horrible conflit qui ébranle le monde. On prépare un état de violence permanent pour ~~xxxxxx~~ le temps de paix. Sur le champ de bataille on combat les états totalitaires. Ici, nous ferions une législation promulguant ~~xxxxxxxx~~/ce qu'il y a de pire dans ces états. Dira-t-on: Nous n'abuserons pas de ces pouvoirs? Une législation est mauvaise du seul fait qu'on/peut facilement en abuser. Parce que les formes de gouvernement sont si variables, il faut chercher la stabilité dans une législation aussi parfaitement déterminée que possible et dont il est très difficile d'abuser. Précisément, n'oublions pas l'avenir.

projet de loi sur la famille et la législation

p.10, "art.6, 3^o. Les enfants légitimes..."

Il me semble que cette "impossibilité" devrait être définie. Ne peut-elle pas être provisoire? L'Etat ne pourrait-il pas aider la famille autrement?

p.1, "Loi pourvoyant...", le terme "déterminir".

Il me semble que cette définition bouleverse tout notre droit. C'est, au point de vue des libertés péniblement acquises, un recul de plusieurs siècles. En outre, si on peut pénétrer dans le foyer pour y faire une arrestation sans mandat en une matière aussi grave, pourquoi ne pas le permettre en d'autres cas beaucoup moins graves?

ibid. "Enfant".

Cette imposition du terme "enfant" ne tient pas compte de la profonde différence entre les trois catégories d'enfants: ceux qui n'ont pas encore l'usage de la raison; ceux qui en ont l'usage; et ceux qui en ont l'usage parfait. Cette assimilation est absolument inadmissible. Au point de vue droit naturel, ces distinctions sont essentielles à la définition même du droit paternel. Voir supra (III) et (IV).

ibid. "Juge".

Absolument contraire à (VIII). On remarquera, en outre, qu'en la présente matière, le juge devrait être bien mieux qualifié qu'un juge ordinaire. Cette définition est tellement invraisemblable que j'ai confiance qu'elle n'échappera à personne. C'est pourquoi je n'insiste pas.

p.2, art.3, 2^o.

D'après quelle norme le surintendant serait-il choisi?

Quelles sont les normes de la bonne conduite exigée de lui? Vu les très grands pouvoirs qu'on lui accorde, vu surtout le 2^o, ces questions ne sont pas sans intérêts.

ibid., 2^o.

Cette inamovibilité est excessive. Le surintendant ne pourrait être démis qu'à cause d'abus criants. ~~Déméxim~~ Munis de pouvoirs très arbitraires, il serait extrêmement difficile d'apporter contre lui des preuves légales.

L'expérience prouve combien il est difficile de destituer un juge dont les abus sont constants mais sans preuves légales. Or, le surintendant est sous bien des rapports au dessus de tout juge puisqu'il les choisit pour une fonction plus grave que ~~exécutif~~ leur fonction ordinaire, et ses pouvoirs de discrétion me paraissent bien supérieurs à ceux de n'importe quel juge. Ses abus seraient beaucoup moins contrôlables. Ce paragraphe bouleverse encore toute la hiérarchie juridique.

ibid. 3^o.

Cet absolu pouvoir de discrétion dans la délégation de ses pouvoirs me paraît inadmissible. Je ne donnerai mes multiples raisons que si vous le croyez nécessaire.

ibid. 5^o

Ce traitement est insuffisant pour une position aussi ^{si} importante et d'une grande dignité. Un traitement aussi bas pourrait devenir la ~~remise des exemption~~ cause d'obligations et de corruption.

p.3,7^o,c).

Le pouvoir de décider des renseignements que la dite fiche doit contenir est trop arbitraire. Le domaine dans lequel il pourrait faire faire des enquêtes est illimité.

ibid.,art.4,1^o.

Il est impossible d'imaginer des pouvoirs plus arbitraires, conférés à des personnes aussi peu disposées à en bien user, en une matière aussi grave. Il me semble qu'en rédigeant ce paragraphe on a songé uniquement à un cas particulier où le père est entrain de mettre en danger la vie de son enfant, et qu'on ~~ne s'est nullement rendu compte~~ que cette mesure détruit l'intégrité de tout foyer, non seulement contre le droit naturel, mais aussi contre toutes les mesures prises par le droit civil ~~pour~~ où l'on reconnaît et protège ce droit naturel. Je ~~peux~~ pense ici à l'art.13,1^o: "Toute personne peut...."etc. Est-il besoin d'insister?

p.4,art.4,2^o,d)

Le terme "négligence" est trop indéterminé. Il invite les abus des personnes désignés au premier paragraphe de cet article, ainsi qu'au premier paragraphe de l'art.13. En outre, comment déterminer si un enfant est exposé à mener une vie déréglée et dissolue? L'indétermination est ici infinie.

g)

Même indétermination. Je signale aussi le "et" entre "délits" et "susceptible". Faut-il l'entendre au sens copulatif ou au sens ~~dixjeuxxixx~~ distributif?

i)

Même observation au sujet de la particule suivant "tardives".
S'il faut l'entendre au sens ~~copulatif~~, pourquoi ne suffirait-il pas ~~maximale~~ que l'enfant n'ait aucun domicile etc.?

1) ~~maximale~~

Sans doute, ici, la particule doit être prise au sens copulatif. ~~maximale~~ Qui jugera s'il deviendra à charge du public? Puisqu'on l'enlève à son foyer, ne l'est pas du fait même? Pourquoi le public ne pourrait-il pas en assumer la charge ~~maximale~~ par un secours au foyer? Pourquoi permettre de recourir immédiatement à cette mesure extrême? ~~maximale~~ Le droit naturel des parents ne permet pas de recourir à autre chose que la persuasion. L'enfant appartiendrait à l'Etat (puisque l'Etat peut disposer de lui) du seul fait qu'il est aveugle et que ses parents sont pauvres? Aussi le terme "infirme" est trop vague.

m)

Pourquoi ne pas voir à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires au sein même de la famille? En fin de compte, cela couteraient bien moins cher. Songeons seulement aux abus qu'on pourrait faire ici.

n)

Toujours la même indétermination. En outre, existe-t-il ici une loi d'instruction obligatoire?

o)

On voit ici jusqu'à quel point le présent projet suspend le droit naturel de la famille aux lois humaines et à la

(10)

juridiction de la société civile.

Ce sous-paragraphe est contraire à mon paragr. (VI).
aurait
Ose-ton dire que l'Etat ~~révèle~~ /le droit de soustraire un enfant à son foyer du seul fait que ses parents ont été coupables d'une contravention àu code criminel du Canada? Je n'hésite pas à appeler cette opinion absolument immorale. Et je ne ~~me~~ me borne pas au cas où les parents pourraient avoir été condamnés injustement.

De plus, on dit "les parents ou l'un d'eux". Je comprends que si les deux sont en prison, l'Etat se charge de l'enfant. Mais, puisqu'on dit "ou l'un d'eux", entend on qu'on pourrait enlever à son père ou à sa mère l'enfant dont ~~l'homme~~ dont le père ou la mère serait en prison? On pourrait donc prononcer la déchéance de la paternité d'un homme dont la femme purgerait une sentence d'emprisonnement?

Aussi ne fait-on pas ici une injustice aux personnes qui purgeraient leur sentence en prison parce qu'elles/pouvaient pas payer l'amende?

Non, ce sous-paragraphe est vraiment triste et regrettable.

r)

famille
Voilà qui expose toute/~~famille~~ au voisin, à l'agent de police, aux caprices de toute personne munie d'une autorisation du surintendant ou de son délégué, à un juge quelconque empressé, surchargé d'autres besognes, peut-être plus bien/importantes à ses ~~yeux~~ yeux. Le juge n'a même pas besoin de témoins, d'après le paragr. 2 de l'art. suivant. Et d'après l'art. 18, on refusera le droit d'appel aux parents qui demandent un habeas corpus pour reprendre leur enfant.

Je ne puis concevoir une législation plus immorale. On met ainsi dans les mains de l'Etat les instruments les plus appropriés à exercer de la façon la plus arbitraire une tyrannie sans limites, et cela sous prétexte de protéger le foyer et l'enfance abandonnée.

p.5, art.6.

La discrédition dont jouit ici le juge est contraire à la justice. Pleine et entière discrédition veut dire qu'il ne doit pas justifier l'ajournement. Encore une source d'abus sans limites. L'enfant pourrait être soustrait à indéfiniment/~~é~~ son foyer sans qu'il y ait eu jugement? Songeons maintenant aux raisons arbitraires qui permettent de le "détenir".

Je n'insiste pas sur tous les paragraphes et sous-paragraphe concernant les pouvoirs du juge qui sont tous excessifs.

p.6, 4^o

Ce sous-paragraphe est absolument contraire à l'enseignement de la théologie. Voici ce que dit saint Thomas, IIa IIae, q.89, a.10, c.:"a juramento excluduntur pueri ante annos pubertatis, qui non coguntur ad jurandum, quia nondum habent perfectum usum rationis, quo possint cum reverentia debita juramentum ~~præmissum~~ praestare."

121

Les remarques que je viens de faire démontrent suffisamment, à mon avis, qu'avant ~~de~~ ^{être} être digne d'un examen sérieux et détaillé, ce projet devrait être complètement réfondu. Je rejette en bloc les mesures préconisées par lui. Elles sont immorales, imprudentes, et contre l'esprit même de notre code. Elles ne pourraient être plus contraires à la fin qu'on doit poursuivre.

Providentia Prudentia

années 1950 ou 60
par l'écriture

Prudentia et pars prudentiae quam complexio.

Prudentia et recta ratio ~~Facibilium~~ agibilium

Facibilium dicuntur illa quae procedunt ab aente in exteriorum materia, ut secundum et dominus: ars

Agibilia dicuntur actiones quae non prepdicuntur ex aente, sed sunt actiones sufficientes ipsum, sicut casti vivere, patienter se habere, etc. : et horum recta ratio est prudentia.

In agibiliis duo consideranda:

- (1) finis et
- (2) id quod est ad finem

Prudentia dirigit in his quae sunt ad finem: dicuntur quae prudentia, quia bene consiliorum: consilium autem non est de fine, sed de his quae sunt ad finem.

Spese finis agibilium praecedit in nobis 2^{ter}:

Ex hoc
percep-
tum
est ad
finem

- (a) per cognitionem naturalem de fine hominis: quae quidem naturalis cognitio ad intellectum pertinet: qui est intellectus principiorum operabilium sicut et speculabilium. Principia autem operabilium sunt fines.
- (b) finis etiam praecedit in nobis quantum ad affectum: Et sic finis agibilium sunt in nobis per virtutes morales, per gressus homo affectus ad justum vivendum vel fortiter vel temperate, quod est gressi finis proximus agibilium.

Circa ea quae sunt ad finem percepimus

In his per:
prudentiam
dirigimus

(a) quantum ad cognitionem per consilium;
(b) quantum ad appetitum per electionem.

Prudentia et pars prudentiae quam complexio.

Prudentia et recta ratio ~~facilitum~~ agibilium

Facilitia dicuntur illa quae procedunt ab aente in suam materiam, ut secundum et dominus: ars
Agibilita decimus actiones quae non progressiuntur atra aperient, sed sunt actus sufficientes ipsum, sicut casti vivere, patienti se habere, etc. : et horum recta ratio est prudentia.

In agibilitate duo consideranda:

- (1) finis et
- (2) id quod est ad finem

Prudentia dirigit in his quae sunt ad finem: dicitur quis prudens quia bene conciliatur: consilium autem non est de fine, sed de his quae sunt ad finem.

Ipse finis agibilium praevexit in nobis alter:

Homo
perci-
munt
sunt ad
finem

(a) per cognitionem naturalem de fine hominis: quae quidem naturalis cognitio ad intellectum pertinet: qui est intellectus principiorum operabilium sicut et speculabilium. Principia autem operabilium sunt fines.
(b) finis etiam praecedit in nobis quantum ad affectum: Et sic finis agibilium sunt in nobis per virtutes mores, per quas homo affectus ad justum vivendum vel fortiter vel temperate, quod est quasi finis proximus agibilium.

Circa ea quae sunt ad finem perciuntur

In his per prudentiam (a) quantum ad cognitionem per consilium; diripiuntur (b) quantum ad appetitum per electionem.

Hic visus de Nostra prouidentia in prudenter, applicam. ea ad Providentiam Dei.

Prudenter (noster) est aliqua ordinatio ad finem disponere.

Ita disposicio fit per modum eiusdem ~~rationis~~ rationis, cuius principia sunt fines.

Ideo, ad hoc quod quis sit prudens, requiritur quod bene se habeat circa ipsos fines. Non enim potest esse recta ratio, nisi principia rationis salventur. Et ideo ad prudenteriam requiruntur intellectus finium, et virtutes morales, quibus affectus recte collocantur in fine; et propter hoc oportet omnem prudenteriam esse virtutem.

Ideo, in prudenteria modo includitur et voluntas, quae est de fini
- et cognitio finis.

Ex quibus patet quae prouidentia se habet
ad ~~disposicione~~ de Deo dicuntur.

Scientia enim communis se habet ad cognitionem finis, et
eorum quae sunt ad finem.

Sed Providence pertinet tantum ad cognitionem eorum
quae sunt ad finem, secundum quod ordinantur
in finem; et ideo prouidentia includit et scientiam
et voluntatem; sed tamen essentia illius in cognitione
manet, non quidem speculativa, sed practica.

His visis de nostra prouidentia in prudenter, applicam. ex ad Providentiam sed.

Prudenter (nostre) est aliqua ordinata ad finem disponere.

Ita dispositio fit per modum eiusdem ~~rationationis~~ rationationis, eius principia sunt fines.

Ideo, ad hoc quod quis sit prudens, requiriatur quod bene se habeat circa ipsos fines. Non enim potest ex recta ratio, nisi principia rationis salventur. Et ideo ad prudenter requiriuntur intellexus finium, et virtutes morales, quibus affectus recte collocantur in fine; et propter hoc oportet omnem prudentem esse virtutem.

Ideo, in prudenter gomodo includitur et { voluntas, quae sunt ad finem, et cognitionis finis.

Ex quibus patet gomodo prouidentia se habet ad dispuce de Deo dicuntur.

Scientia enim communis se habet ad cognitionem finis, et eorum quae sunt ad finem.

Sed Providence pertinet tantum ad cognitionem eorum quae sunt ad finem, secundum quod ordinantur in finem; et ideo prouidentia includit et scientiam et voluntatem; sed tamen essentialet in cognitione manet, non quidem speculativa, sed practica.

Questionnaire pour prononcer sur
l'inf. de cathol. chez ceux qui cultivent

Catholicisme

- ① Copie du questionnaire en latin : la vie et les autres sciences
- ② Réponses de C.D.K. 2 pp manuscrites
- ③ Réponses de L.-A. VACHON ? 5 pp.

la note à l'encre p. 1 est de Mgr Vachon

Autres rep. non identifiées.

QUAESTIONARIUM
DE
CATHOLICISMI INFLUXU PROMOVENDO
IN PHILOSOPHIAE ALIARUMQUE SCIENTIARUM CULTORES

N. B. - Clar. mus Rector Universitatis (vel Praeses Facultatis aut Instituti superiorum studiorum, si haec a quavis Universitate sint omnino separata) enixe rogatur ut subiecta quaesita magna qua est prudentia perpendat, eisque fidenter ac diffuse, etiam consiliis adhibitis virorum peritorum, responsiones scriptas exaret, sententiam suam perspicue apriens, consiliaque monita suggestiones proferens, certis argumentis et rationibus confirmata.

1. Quinam sit Catholicismi influxus in philosophiam aliasque scientias nostrae aetatis, et an fortasse censendus sit imminutus e. gr. respectu initii huius saeculi, et quas ob causas, sive intrinsecas sive extrinsecas.
2. An hodie animadverti possint lacunae (scientifice quidem definiendae) in ideo- logica Catholicorum activitate, et, si adsint, quaenam ex ipsis magis noxiae censerri debeant.
3. Quaenam graviores, generaliores et urgentiores quaestiones (seu problemata) Catholicis solvendae proponantur, desumptae ex hodiernis vitae adiunctis vel scientiarum methodis aut progressibus, quas Catholici hucusque nondum videantur recte aut satis solvisse.
4. Quaenam recentiores Catholichorum acquisitiones intellectuales aptiores putentur ad veritatem catholicam expeditius propagandam inter coetus excultiiores, adeo ut omnes intellectus, cuiusvis generis «praeiudiciis» vanisque opinionibus soluti, facilius Christo et Ecclesiae adhaereant.
5. Quaenam media vel remedia valida censeantur ut catholica doctrina plenius con- stituatur dux ac magistra universae hominum culturae, et quanam methodo ac pro- gressione huiusmodi media vel remedia adhiberi debeant.
6. Quid Universitas ista (seu Facultas vel Institutum) existimet se praestitisse et praestare posse ad dicta problemata solvenda, et quomodo quibusque subsidiis.
7. An et quasnam necessitudines seu relationes Universitates Ecclesiasticae vel Ca- tholicae (seu Facultates vel Instituta) fovere possint cum Universitatibus non Eccle- siasticis neque Catholicis, ad quos fines, et quibus conditionibus.

IQ.

1^o pour ce qui regarde l'infl. du cath. sur la philosophie.

x Cette infl. pas explicite. ^{Elle est} néanmoins là, m^{me} chez ~~les~~ ~~les~~ bon nombre de phil. non-cath.

Aux E-U., par exemple, et m^{me} au Canada, on voit comb^{me} St. Thomas, alors que peu des nôtres sont suff. compétents.

Le qui fait obstacle, plus particulier, c'est le devenir que mettent les "thomistes" entre St. Th et la grande phil. grecque. et l'illusion très naïve de certains "modernistes" St. Th. et d'après il "existentialistes," sans ~~pas~~ trop comb^{me} le sens moderne de ce mot, ce qui les rend un peu ridicules, et en laissant le sens réel de mot phil. tel qu'on l'entendait depuis Thales. Tout ce qu'ils ont pu exprimer à date n^o 1 est autre chose qu'une réaction émotionnelle au fait d'exister. C'est sans doute pourquoi le roman et le théâtre... (pas certains plus...)

- Dépendance ^{de la phil.} en épistémologie, critériologie, gnoseologie, etc. Piège ^{l'individu} dans...
- Mode, prisme, métaph., sans Conf., Sc. et ph. nulles...
- composition élément, ou encore...
- Et Marmelisse très mauvaise influence. Totalitarisme de Marmelisse.
- D'oppos^{re} à l'évolution. (exemples notables, n.p. Fodot, Leibniz, etc.)
- Plus peu n'importe quels écrits des particuliers, ce sont les grands documents de l'Eglise, surtout depuis l'an III, qui ont eu de l'infl. les cath. exp^{re} m^{me} pourtant, si ils ne les ont pas contredit, ont montré peu de gêne...
...
...
...

IQ.

1^o Pour ce qui regarde l'inf. du cath. sur la philosophie.

2 cette inf. pas explicite. ^{Elle est} Néanmoins là, on a ~~des~~ ~~des~~ bon nombre de phil. non-cath.

Aux E.-U., par exemple, et on au Canada, on voit
comme St. Thomas, alors que peu des nôtres sont suff. compétents.

Le qui fait obstacle, plus particulier, c'est le devenir que
mettent les "Thomas" écrits St. Th et la grande phil. grecque.
et l'illusion très naïve de certains "modernistes" St. Th. en
s'opposant à "existentialismes," sans ~~seulement~~ trop connître le sens
moderne de ce mot, ce qui les rend un peu ridicules,
et en cernant le sens réel de mot phil. tel qu'on l'entendait
depuis Thales. Tout ce qu'ils ont pu exprimer à date n°
est autre chose qu'une réaction émotionnelle au fait d'exister.
C'est sans doute pourquoi le roman et le théâtre... (pas certains plus)

- Dépendance de la phil. de la philosophie, épistémologie, critériologie, gnoseologie, etc. Piège tendu
- Même, primo, métaph., sans log., Sc. et ph. mixtes n°
- et metaphysiques élémentaires, ou encore....
- Le Marmelisme très mauvaise influence. Totalitarisme de Marmelade.
- L'opposition, et l'évolution. (expositions notables, n. p. Forêt, Sisyphe, etc.)
- Plus que n'importe quels écrits des particuliers, ce sont les
grands documents de l'Eglise, écrits depuis l'an III,
qui ont eu de l'inf. les cath. exp.-m. pourtant, si ils
ne les ont pas contradits, ont montré leur décalage....

Sciences

Vu le petit nombre des univ. cathol. qui ont une faculté des sciences, mathémat. et naturelles, ~~les~~ ^{les} contref., surtout sur le continent, ~~est~~ ^{est} été n'ont pas fait défaut. Signalons, en particulier, l'Université de Bonn. Pour ne faire mention que de deux noms, il y a le Baron de la Vallée Poussin, et l'abbé Georges Arnauld. En prophét. grecs: il y a le Baron Michot et l'abbé Wattier.

U

Questionnaire pour promouvoir l'influence du catholicisme chez ceux qui cultivent la philosophie et les autres sciences.

*Dans l'Eglise : si j'avais
en dehors de l'Eglise, nulle*

1. Q. Quelle est l'influence du catholicisme sur la philosophie et les autres sciences de notre époque ? Se peut-il qu'elle soit ~~considérée~~ en décadence, par exemple, en comparaison avec le début du siècle, et pour quelles causes, soit intrinsèques, soit extrinsèques ?

R. L'influence du catholicisme sur la philosophie et les autres sciences de notre époque ne peut être dite en décadence.

- Du côté de l'Eglise n'apparaît aucune lacune. La doctrine sociale de l'Eglise est plus que jamais développée, circonstanciée. Il faut noter l'importance extrême des grandes encycliques et lettres pontificales : sociales, scientifiques, médicales, juridiques, historiques.

- Du côté des catholiques qui avaient à transmettre le contenu de ces documents, à les faire connaître, à les propager, il y a eu de sérieuses déficiences.

Sciences

Les luttes entre scientifiques et croyants se sont amenuisées. Les hommes de science ont un respect pour la religion, que l'on ne rencontrait pas auparavant.

Il y a moins d'athéisme militant.

Autrefois, on pouvait observer une certaine attitude de conflit. Maintenant, on remarque plutôt une certaine indifférence; ce qui est plus grave.

Devant cette indifférence à l'égard de certaines propositions, données de l'Eglise, ~~croyants~~, les chrétiens sont en quelque sorte déconcertés.

Philosophie

Au temps de saint Thomas et de Cajetan, il y avait une opposition tranchée entre catholiques et non catholiques, chrétiens et non chrétiens.

De nos jours, il y a plutôt une certaine compromission, connivence.

Théologiens et philosophes de ces milieux si différents emploient souvent des termes semblables ou identiques, et parfois, il faut le noter à regret, aboutissent à une doctrine, à un enseignement à peu près identiques.

Dans le camp des catholiques, on n'a pas l'équivalent d'un Karl Barth.

La déficience la plus grave chez les catholiques réside dans un manque de discernement doctrinal.

On peut citer, comme exemple, le cas des existentialistes catholiques.

Connivence avec des doctrines incompatibles avec l'enseignement de l'Eglise; absence de discernement; intention d'apostolat.

C'est ainsi qu'on pourrait dire que le Chanoine Mouroux, le Chanoine Leclerc et le Père Chenu assument trop d'éléments sans assez les discerner.

L'intention est bonne et apostolique, mais il faut le répéter, le discernement est déficient.

Pour mieux conquérir, on accepte volontiers un certain compromis que l'on croit verbal, mais qui est, en réalité, doctrinal.

Intentions nobles - moyens dangereux.

Exemple: les intentions apostoliques des prêtres-ouvriers ont abouti à une erreur sur la nature du sacerdoce.

Dans l'esprit de plusieurs, la primauté de la charité aboutit à sacrifier les exigences de la foi. On peut y déceler certaines traces de Modernisme.

Les termes sont "mere instrumenta". Donc, ils sont à modifier si. . . . Du pragmatisme.

Certaines formulations actuelles des enseignants en matière d'Ecriture Sainte sont exactement celles qui sont condamnées dans le serment anti-modernisme.

L'erreur : la vérité est relative.

Notons que les travaux sur : "Humani Generis" ont été rares. On a observé un silence à peu près complet dans les milieux qu'atteignait l'encyclique.

Pour "Humani Generis", comme pour l'encyclique "Pascendi", l'attitude de certains milieux catholiques a été beaucoup plus réticente que pour l'encyclique "Mater et Magistra".

Sciences

On a noté que certains missionnaires étaient littéralement débordés dans leur milieu respectif par les difficultés que l'on soulevait, touchant les sciences expérimentales. Il semble que l'on puisse en déduire, de la part de ces missionnaires, un manque de formation.

Il y a une lacune semblable chez beaucoup de nos étudiants.

Pour revenir à l'idée énoncée au début :

- chez les maîtres, chez les principaux représentants de la pensée : moins de lutte, moins d'opposition;
- chez les auditeurs, chez tous les autres : plus de difficultés.

Causes intrinsèques: en somme, manque de discernement doctrinal commandé par un souci apostolique.

Plus d'attention aux autres, mais moins de discernement; d'où irénisme - Cf. "Humani Generis".

Causes extrinsèques: l'attitude des non catholiques a changé. Comme on l'a noté, ceux-ci affichent plutôt de l'indifférence. Le catholicisme est moins un signe de contradiction.

Les catholiques sont moins provoqués./amenés à établir, ^{et} de façon explicite, leurs positions doctrinales.

A noter : la fréquence des contacts, etc., etc.

2. Q. Y a-t-il aujourd'hui des lacunes, (au sens scientifique) dans l'activité idéologique des catholiques, et, s'il y en a, quelques-unes d'entre elles doivent-elles être jugées plus nocives ?

R. Les lacunes les plus nocives sont :
un certain irénisme;
du relativisme.

On doit constater un certain abandon de la philosophie. Notons certaines déficiences quant au nombre des professeurs laïques.

Le thomisme est considéré comme un système au sens péjoratif du mot.

Notons également certaines déficiences quant aux humanités gréco-latines. La parole de Dieu, contenue dans la Sainte Ecriture, a été possédée, conservée par un instrument, celui de la pensée grecque.

On entretient, en plusieurs milieux, du mépris pour le Moyen Age.

Les représentants de la pensée catholique ont eu parfois une influence néfaste.

Notons bien : la confusion des méthodes du savoir, l'application du langage scientifique et la réflexion théologique.

3. Q. Quelles sont les questions (ou les problèmes) plus sérieuses, plus générales, plus urgentes à proposer aux catholiques en vue de leur solution, provenant des circonstances actuelles de la vie ou des méthodes et des progrès des sciences, questions que jusqu'ici les Catholiques ne sembleraient pas encore avoir résolues correctement ou suffisamment ?

R. Les problèmes les plus urgents à proposer aux catholiques :

- la différence entre la loi positive et la loi naturelle. Par exemple: différence entre ce qui concerne le célibat et ce qui se rapporte à la limitation des naissances;

- les relations entre catholiques et non catholiques. La question de la tolérance. Parfois, on est trop sévère, parfois trop large.

Ce ne sont pas les ouvriers qui sont le plus menacés par le marxiste. Ce sont les intellectuels. La propagande marxiste se fait au nom de la science.

- le polygénisme;

- l'action pour une fin dans la nature. "Valet ad questionem providentiae".....

- les préambules de la foi. Ils sont à reprendre, à reconstruire en fonction des découvertes de la science et de certaines erreurs.

- limitation des naissances, problème démographique.

- l'évolution;

- la raison d'être des universités catholiques;

- problèmes de psychologie expérimentale.

A noter : la probité intellectuelle des savants croyants ou incroyants.

4. Q. Quelles acquisitions intellectuelles récentes du catholicisme seraient jugées plus favorables à propager avec plus de facilité la vérité catholique parmi les gens cultivés, de telle sorte que toutes les intelligences libres de préjugés de toute sorte et de vaines opinions adhéreraient plus facilement au Christ et à l'Eglise ?

R. Ces acquisitions intellectuelles des catholiques plus favorables à la propagation de la vérité catholique concernent : la liturgie, l'Ecriture Sainte.

On a insisté, fort heureusement, sur certaines vérités, par exemple : la bénignité des croyants, etc., etc.

On a apporté certaines précisions et clarifications fort opportunes touchant :
 l'évolution,
 la psychanalyse.

Aux principes dans ces domaines, on pouvait remarquer une certaine collusion entre croyants et non croyants. Dans la suite : distinction.....

Ce à quoi l'Eglise s'est attaquée, c'est à la fausse philosophie qui était inhérente à certains systèmes de l'évolution.

5. Q. Quels moyens ou remèdes seraient jugés assez puissants pour que la doctrine catholique soit plus pleinement établie souveraine et maîtresse de la culture universelle des hommes, et par quelle méthode ou progrès de tels moyens ou remèdes devraient être employés ?

R. Ces moyens sont : dans l'étude des problèmes; la collaboration des représentants de quelques disciplines.

- Un certain déblayage au point de vue vocabulaire....langage commun.

Nous sommes coupés de nos racines philosophiques et théologiques et tout projetés dans l'avenir.

Besoin de réflexion et de possession par l'intelligence.

6. Q. En quoi votre Université pense-t-elle s'être signalée ou pouvoir se signaler pour la solution des dits problèmes, comment et par quelles ressources ?

R. Notre Université s'est signalée, croyons-nous, par :

-une extrême fidélité à l'enseignement de saint Thomas;
 -un profond attachement aux humanités gréco-latines;
 - un très grand souci de correspondre à la pensée des Souverains Pontifes, par exemple: dans le cas de "Humani Generis".

7. Q. Quels sont, s'il y en a, les liens étroits ou les relations que les Universités ecclésiastiques ou catholiques peuvent entretenir avec les Universités non ecclésiastiques, ni catholiques, à quelles fins, et sous quelles conditions ?

R. Des relations étroites se sont établies au sein de certaines associations nationales et internationales. Par exemple: au sein de l'Association des Universités Canadiennes, au sein de l'Association Internationale des Universités, au sein de l'Association des Universités d'expression française.

Sous quelles conditions ???

3. Q. Quelles sont les questions (ou les problèmes) plus sérieuses, plus générales, plus urgentes à proposer aux catholiques en vue de leur solution, provenant des circonstances actuelles de la vie ou des méthodes et des progrès des sciences, questions que jusqu'ici les Catholiques ne sembleraient pas encore avoir résolues correctement ou suffisamment?

R. Parmi les questions provenant des circonstances actuelles de la vie, nous estimons qu'il importe spécialement de considérer et de résoudre:

le rapport entre la démocratie et le catholicisme;

le rapport entre le colonialisme et le catholicisme;

la question de la responsabilité politique à l'égard de l'immigration;

le problème de la neutralité constitutionnelle de la société dont les citoyens sont pour la majorité, catholiques;

les problèmes de la tolérance civile, i.e. sous l'angle de la quaestio facti, de la tolérance politique, civile et sociale, qui, en certaines circonstances, peut être un devoir moral pour les catholiques;

les problèmes de la croissance démographique à travers le monde.

Parmi les questions provenant des méthodes et des progrès des sciences, nous croyons qu'il importe, dans un langage accessible à la mentalité moderne, de traiter:

de la méthodologie des sciences expérimentales;

de la distinction et de la coordination des différents modes de connaissance;

des préambules de la foi, en fonction des découvertes de la science et de certaines erreurs contemporaines (v.g. l'immortalité de l'âme et les données récentes de la biologie concernant l'origine de la vie; la liberté et les données de la psychologie concernant les motivations inconscientes.)

du contenu de la loi naturelle, et du rapport entre la loi positive et la loi naturelle;

de la méthodologie du marxisme qui influence, chez certains intellectuels, la solution qu'ils apportent à des questions doctrinales ou sociologiques;

de la finalité dans la nature; (Cette question, ignorée de la physique moderne importe grandement à la connaissance de la Providence.)

de l'évolution;

des problèmes que suscitent la psychologie expérimentale et la psychiatrie;

de la raison d'être de l'Université catholique.

4. Q. Quelles acquisitions intellectuelles récentes du catholicisme seraient jugées plus favorables à propager avec plus de facilité la vérité catholique parmi les gens cultivés, de telle sorte que toutes les intelligences libres de préjugés de toute sorte et de vaines opinions adhéreraient plus facilement au Christ et à l'Eglise ?

R. Parmi les acquisitions intellectuelles récentes du catholicisme, dans la perspective de cette question, il nous semble qu'il faille mentionner:

les recherches et la réflexion dans le domaine de la liturgie;

les acquisitions dans le domaine de l'exégèse et de la théologie positive;

la doctrine contenue dans plusieurs discours de Pie XII à propos des différentes disciplines, spécialement à propos de la médecine et du droit.

5. Q. Quels moyens ou remèdes seraient jugés assez puissants pour que la doctrine catholique soit plus pleinement établie souveraine et maîtresse de la culture universelle des hommes, et par par quelle méthode ou progrès de tels moyens ou remèdes devraient être employés ?

R. Les moyens suivants nous paraissent particulièrement urgents:

dégager, pour autant qu'elle se distingue de la méthode des sciences expérimentales, la méthode propre à la philosophie et à la théologie; (v.g., lorsqu'on s'efforce de répondre à une question concernant les origines de l'homme, deux méthodes peuvent être appliquées, et, tout en demeurant distinctes, se coordonner, celle de la biologie et celle de la théologie. Il est néfaste de confondre l'une et l'autre méthode)

faciliter la contribution des représentants de différentes disciplines dans l'étude d'une même question;

surmonter la difficulté des différents langages techniques par l'usage d'un vocabulaire commun, accessible à tous;

conserver, non seulement dans des éditions critiques,

mais par un effort de réflexion constante, la doctrine des anciens et des Pères de l'Eglise.

6. Q. En quoi votre Université pense-t-elle s'être signalée ou pouvoir se signaler pour la solution des dits problèmes, comment et par quelles ressources ?

R. Comme contribution de notre Université à la solution de ces problèmes, nous croyons pouvoir signaler:

notre attachement aux humanités gréco-latines;

notre fidélité à l'enseignement de Saint Thomas d'Aquin;

notre souci d'être fidèle à l'enseignement du Magistère de

l'Eglise;

notre effort dans un domaine qui est relativement nouveau,

celui de la sociologie religieuse et de la catéchèse.

7. Q. Quels sont, s'il y en a, les liens étroits ou les relations que les Universités ecclésiastiques ou catholiques peuvent entretenir avec les Universités non ecclésiastiques, ni catholiques, à quelles fins, et sous quelles conditions ?

R. Des relations étroites se sont établies au sein de certaines associations nationales et internationales. Il convient de signaler l'Association des Universités Canadiennes, l'Association Internationale des Universités, l'Association des Universités d'expression française.

Ces relations nous paraissent un devoir. A quelles fins ? et sous quelles conditions ? Cf. Mgr A.-M. Parent, L'Université et l'Eglise, dans Mission de l'Université, XXIIe congrès mondial de Pax Romana, Lethielleux, 1953, p. 187-189.

* * * * *

Réponse à la première question:

L'influence actuelle du catholicisme sur la philosophie et les autres sciences n'a pas diminué, si on la compare à celle qu'il exerçait au début du siècle.

Toutefois, il faut apporter certaines précisions à cet énoncé général. Parmi les éléments de cette influence, il faut distinguer, d'une part, le soin avec lequel l'Eglise formule et expose sa doctrine, et d'autre part, le soin avec lequel les catholiques étudient et transmettent cette même doctrine.

Les efforts déployés par l'Eglise pour expliciter et développer sa doctrine, suivant que des circonstances nouvelles et des problèmes nouveaux l'exigeaient, ont grandement contribué à l'extension de son influence. De nombreuses encycliques et lettres pastorales ont exposé la doctrine catholique touchant les questions sociales, juridiques, historiques, scientifiques, médicales, etc. Ces documents constituent une somme doctrinale imposante qui a suscité l'admiration, même chez ceux qui ne partagent pas notre foi.

D'autre part, les catholiques, qui avaient le devoir strict de bien assimiler et de répandre cette doctrine, ont fait preuve d'une certaine indifférence et d'une certaine faiblesse. Ils n'ont point perçu toute la richesse qu'elle contenait, ni la valeur des directives qu'elle énonçait.

Du côté des sciences expérimentales, par exemple, les efforts de l'Eglise pour mieux faire connaître les distinctions qui séparent le domaine de la science de celui de la foi ont certainement contribué à modifier le climat de lutte qui opposait autrefois nombre de savants aux croyants. Nous rencontrons chez plusieurs savants éminents qui ne partagent pas notre foi une attitude de respect à l'égard de la religion en général et du catholicisme en particulier, attitude qui favorise l'influence de ce dernier.

Toutefois, les catholiques qui devaient diffuser cet enseignement n'y ont point consacré un soin suffisant. On peut se demander si l'attention relativement grande que l'on a accordée aux textes pontificaux concernant les questions sociales n'a pas été l'occasion d'une certaine négligence des textes concernant les autres problèmes. Cet oubli fut regrettable. Pour toute une catégorie de jeunes gens, en effet, les doutes concernant la foi trouvent leur source dans des difficultés qui ne relèvent pas premièrement du domaine des sciences sociales.

En outre, la propagande communiste, qui pénètre dans toutes les universités, mène la lutte au nom d'une prétendue incompatibilité entre la religion et la science. Elle utilise cette dernière de toutes façons pour faire croire à la valeur de la philosophie marxiste. Les témoignages de plusieurs missionnaires révèlent qu'ils ont eu beaucoup de difficulté à faire face aux objections soulevées au nom des sciences expérimentales. De même, la façon dont certains étudiants réagissent parfois devant une conférence scientifique, touchant, par exemple, les origines du monde ou de l'homme, montrent qu'ils ne voient pas très clair dans les problèmes sur lesquels la foi et la science ont leur mot à dire.

La même distinction générale s'impose, semble-t-il, dans le cas de la philosophie. L'Eglise a déployé une somme considérable d'efforts fructueux pour développer la doctrine. Elle a énoncé des directives très nettes et formulé des mises en garde non moins nettes contre certaines déviations. Celles-ci n'ont pas été suffisamment respectées. Par exemple, certains milieux catholiques ont manifesté passablement de réticences à l'égard de l'encyclique "Humani Generis", tout comme à l'égard de l'encyclique "Pascendi".

Comme conséquence de cette attitude, l'opposition tranchée qui existait entre catholiques et non catholiques s'est muée en une tendance au compromis et à la concurrence. Ces compromis sont sans doute inspirés par une excellente intention, une intention apostolique. Ils s'expliquent par le désir et l'espoir de conquérir les indifférents et les adversaires.

Plusieurs catholiques ont été ainsi amenés à embrasser avec légèreté et précipitation les nouveautés du jour. Ils ont assumé trop d'éléments venant des doctrines opposées, sans s'enquérir avec soin de leur valeur. La bonté de l'intention n'a pas assuré la capacité du discernement doctrinal, l'aptitude à faire un choix judicieux. La primauté de la charité a parfois abouti à sacrifier les exigences de la foi. Ces déviations sont apparues dans les cas des existentialistes catholiques, dans le cas des prêtres-ouvriers dont les intentions apostoliques ont conduit à une erreur sur la nature du sacerdoce, ou encore dans le cas de certaines formules utilisées par des professeurs d'Écriture Sainte, lesquelles formules sont semblables à celles que le serment anti-moderniste condamne. On croit que certains compromis ne sont que verbaux; en réalité, ils conduisent souvent à des compromis regrettables sur la doctrine elle-même.

La principale cause intrinsèque de ces déviations réside sans doute dans un manque de discernement doctrinal découlant d'un empressement, insuffisamment éclairé, à obéir à des intentions d'ordre apostolique. Les causes extrinsèques pourraient se rattacher à l'attitude des non catholiques qui manifestent plus d'indifférence à l'égard du catholicisme. Ce dernier n'étant plus un signe de contradiction aussi marqué qu'autrefois, les catholiques sont moins forcés d'établir, de façon explicite, leurs positions doctrinaires.

Réponse à la deuxième question:

Les principales lacunes dans l'activité intellectuelle des catholiques découlent d'un certain frénisme qui vise à réconcilier toutes les positions, et d'un certain relativisme qui fait douter de la possibilité d'une métaphysique absolument vraie, qui croit que rien ne peut être affirmé sans restriction, ni réserve.

Une connaissance plus répandue de la science expérimentale, un emploi plus courant de sa méthode ont amené la transposition, en théologie, d'un langage qui ne lui est pas approprié. Cette transposition engendre une confusion concernant les méthodes du savoir.

Notons également certaines déficiences du côté des humanités gréco-latines. Étant donné le rôle éminent de la pensée grecque dans la conservation de la parole de Dieu, contenue dans la Sainte Ecriture, ces déficiences entraînent des résultats regrettables.

Même dans les milieux catholiques, on remarque une tendance à considérer le thomisme comme un "système", en attribuant à ce dernier mot une nuance péjorative. Ce dernier serait aussi limité et aussi insuffisant que tous les autres systèmes. Comme sa naissance est lointaine, on le regarde avec la "commisération" avec laquelle on considère toutes les idées du Moyen Age.